

03-07-1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.136/II/F

Monsieur le Président,

Votre lettre du 14 mai 1981 a été examinée en séance de la
Section française du 18 juin 1981.

Il n'est point conforme à la procédure de la C.P.C.L. de
communiquer l'identité du plaignant au service mis en cause. Quant
aux textes réglementaires justifiant la prise de décision de l'avis
12.136/II/F, veuillez vous référer aux lois sur l'emploi des lan-
gues en matière administrative coordonnées par Arrêté Royal du 18
juillet 1966 - Moniteur Belge du 2 août 1966.

La rédaction en trois ou quatre langues y compris le
français et le néerlandais, dont vous faites mention, est visée à
l'article 11, § 3 des lois linguistiques coordonnées, stipulant
que "les conseils communaux des centres touristiques peuvent déci-
der que les avis et communications destinés aux touristes sont
rédigés dans au moins trois langues."

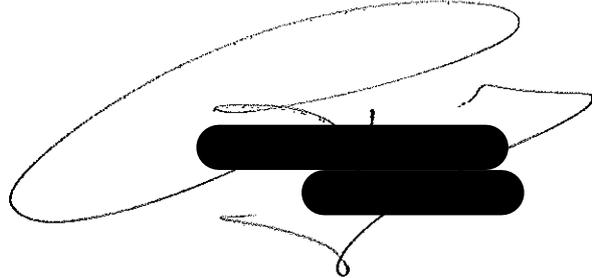
./.

Cet article n'est applicable qu'aux avis et communications émanant des communes ou des pouvoirs qui leur sont subordonnés et ne concerne donc pas votre organisme. Il s'ensuit qu'une application purement formelle des L.L.C. exigerait une rédaction unilingue française de ces communications au public.

Cependant, il a été estimé qu'étant donné la vocation touristique de votre Fédération, l'esprit des L.L.C. ne s'opposait pas à ce que des brochures puissent être éditées en une autre langue que le français, l'édition devant, dans tous les cas, être unilingue.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président de la Section française,

A handwritten signature in ink, which is mostly obscured by two thick black horizontal bars. The signature appears to be written in a cursive style.